



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC14411

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE
(INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX SECHOIRS, EN REMPLACEMENT D'UN DES DEUX
SECHOIRS DEJA EXISTANTS, D'UNE TOUR DE MANUTENTION AVEC FOSSE DE RECEPTION
ET DE TROIS CELLULES METALLIQUES VERTICALES DE STOCKAGE DE CEREALES)
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR – SCAEL
COMMUNE DE BROU (n° ICPE 380)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1^{er}, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le guide sur la sécurité des séchoirs de grains – version 1 de 2010 élaboré par un groupe de travail national réunissant l'administration, les professionnels et des experts ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 applicable aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral N 548 du 16 avril 1999 modifié autorisant la S.C.A.E.L. à exploiter une unité de stockage de céréales dans les locaux implantés sur le territoire de la commune de Brou, au lieu-dit « Le Clos du Moulin à Vent » ;

Vu la déclaration d'existence du 25 septembre 2013 de la SCAEL relatif aux silos D et E de son établissement de Brou ;

Vu le porter à connaissance déposé le 28 avril 2014 par la SCAEL relatif à l'implantation de deux séchoirs sur son site de Brou ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 28 mai 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 19 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis le 02 juillet 2014 par le Service départemental d'Incendie et de Secours sur le porter à connaissance susvisé ;

Vu l'avis du 08 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 août 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'ancien logement de gardien présent sur le site n'est plus et ne sera plus occupé ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par la SCAEL dans son porter à connaissance déposé le 28 avril 2014 n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE ET LOIR – SCAEL, dont le siège social est situé 15, place des Halles – BP 60199 – 28004 Chartres, est soumis aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Brou.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

ARTICLE 2.1 – INSTALLATIONS CLASSEES AUTORISEES

2.1.1 : Liste des installations classées autorisées

La liste des installations visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 est remplacée par le tableau et les prescriptions ci-dessous.

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
2160-2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Autres installations : Silos A, B, C et 3 cellules projetées. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	67 640 m ³	A
2160-1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Silos plats de stockage de céréales : Silos D et E. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	61 660 m ³	E
2260-2.a	Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Installations autres que le traitement et la transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	550 kW	A
2910-A.2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en	19 MW	DC

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		

- A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration avec contrôle périodique

SITUATION AU REGARD DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000

L'établissement n'est ni soumis à autorisation avec servitude, ni dit seuil haut ou seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

2.1.2 – Logement de gardien :

Au plus tard le 14 septembre 2014, en en tout état de cause avant la mise en fonctionnement des installations objet du porter à connaissance de la SCAEL déposé le 28 avril 2014, le logement de gardien du site n'est plus occupé.

ARTICLE 2.2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX SECHOIRS

Les séchoirs de 5000 pts sont implantés conformément aux plans joints à l'appui de la demande.

Les séchoirs sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion).

2.2.1 - Règles générales d'aménagement

Les séchoirs sont implantés à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, tours de manutention...).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

2.2.2 Règles d'exploitation

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route d'un séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont mises en place par l'exploitant. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations est assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt des séchoirs). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures.

2.2.3 Équipement des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débit d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur et/ou d'une mise en sécurité des séchoirs par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Chaque séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles sont correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant entraîne l'arrêt du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant les séchoirs, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoirs peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant dans son étude de dangers, par exemple :

- lorsque l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et qu'une consigne connue du personnel encadre cette mesure ;
- quand le séchoir est implanté dans un local largement ventilé.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées.

2.2.4 Protection incendie

Les dispositifs de lutte incendie consistent pour chaque séchoir en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail ;
- un point d'eau à alimentation permanente ;
- et un système d'aspersion fixe avec mise en pression d'une colonne dans les couloirs et la colonne de grains.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux des séchoirs. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place.

Des dispositifs tels que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

ARTICLE 2.3 – MISE A L'ARRET D'UN DES DEUX SECHOIRS EXISTANTS

L'un des deux séchoirs existants est à l'arrêt définitif. Des dispositions matérielles interdisent sa réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Il n'est pas maintenu dans l'installation et est démantelé au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CELULES DE STOCKAGE ET LEURS INSTALLATIONS ANNEXES (TOUR DE MANUTENTION, FOSSE DE RECEPTION,...) RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2160-2

En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, les silos de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160-2 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 2.5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CELULES DE STOCKAGE ET LEURS INSTALLATIONS ANNEXES (TOUR DE MANUTENTION, FOSSE DE RECEPTION,...) RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2160-1

En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2160-1 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.6 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un contrôle des niveaux sonores (niveaux en limite de propriété et émergence) par un organisme tiers spécialisé en conditions de fonctionnement des installations. Il tient les résultats de ce contrôle à disposition de l'inspection des installations classées, et prend les mesures correctives le cas échéant.

ARTICLE 2.7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEFENSE INCENDIE DU SITE

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 2 §1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 548 du 16 avril 1999 :

L'exploitant dispose de points d'eau utilisables par les sapeurs pompiers, assurant un volume disponible en permanence et en tout temps de 120 m³ minimum. Ce volume est exclusivement dédié à l'utilisation par les sapeurs pompiers.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des réserves ; les critères ci-dessous sont respectés :

- Ces points d'eau sont :
 - Une ou des réserves d'incendie répondant aux dispositions suivantes :
 - Disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 120 m³ ;
 - Disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (8x4) par tranche de 120 m³. Chaque aire est stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;
 - Disposer d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³ ;
 - Etre nettoyées périodiquement.
 - Les points d'eau sont judicieusement répartis et facilement accessibles. Ceux-ci sont implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effet du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment). Ils sont signalés soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec flèche ou soit par une pancarte spéciale. Ils sont distincts des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie ou d'aspersion ;
 - Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel.

Des colonnes sèches sont positionnées de telle sorte que celles-ci soient rapidement identifiables avec des demi-raccords faciles d'accès.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Brou et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Brou pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Brou qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 6 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Brou, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 7 octobre 2014

COPIE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

